

Laon, le 9 avril 2019

**SYNDICAT DU BASSIN VERSANT
DE L'OURCQ AMONT ET DU CLIGNON**

**PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION
ET D'ENTRETIEN DU CLIGNON ET DE SES AFFLUENTS**

Dossier n° 02-2018-00159

AVIS DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 - Contexte général - Objectifs

Le bassin versant du Clignon a une superficie de 170 km² réparti sur les départements de l'Aisne et de la Seine-et-Marne.

L'occupation du sol se compose de cultures céréalières insérées entre les massifs boisés et les bosquets.

Un diagnostic de l'état écologique mené sur le bassin versant du Clignon a conclu à la banalisation du milieu naturel et à sa perte faunistique et floristique par le manque d'entretien des quelques 160 kilomètres de cours d'eau et par la présence de rejets d'origine domestique et agricole.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Clignon et de ses affluents, porté par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, représenté par M. Yves LEVEQUE, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles, a pour objectif l'amélioration de l'état global de la masse d'eau par le rétablissement de la continuité écologique, l'aménagement des zones d'écoulement ainsi que la gestion stratifiée de la ripisylve permettant une diversification floristique et faunistique.

Ces actions entrent dans l'atteinte du bon état écologique pour 2027 repris dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie en vigueur.

1.2 - Présentation du projet

Les mesures proposées par le maître d'ouvrage s'articule autour de deux types de mesures.

Les travaux de restauration (retrait de seuils, protection des berges, reméandrement de certains tronçons, mise en place de zones d'abreuvement) visent à permettre les écoulements, la dynamique sédimentaire et la continuité écologique. Ces démarches s'inscrivent dans une nécessité de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de la satisfaction des différents usagers.

Ces opérations seront coordonnées avec des aménagements d'entretien permettant de régénérer la végétation rivulaire, de filtrer les écoulements avant le rejet dans le milieu naturel, de rétablir le bon écoulement des eaux par le retrait d'embâcles et le maintien des zones d'habitats pour la faune piscicole.

1.3 - Réglementations applicables et autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet

Synthèse de la réglementation en vigueur relative au projet :

Procédures instruites	Code en vigueur	
	Sources législatives ou communautaires	Sources réglementaires
1 - Déclaration d'intérêt général	L. 211-7 du code de l'environnement L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime	R. 214-88 à R. 214-103 du code de l'environnement R. 151-31 à R. 151-37 du code rural et de la pêche maritime
2 - Autorisations/déclarations de travaux	L. 181-1 à L. 181-15 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement	R. 181-1 à R. 181-56 et R. 214-1 à R. 214-56 du code de l'environnement

Il est soumis à enquête publique sur le double fondement de la déclaration d'intérêt général et de la demande d'autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

II - DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

2.1 - Situation du dossier vis-à-vis du code de l'environnement

2.1.1 - Nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

2.1.2 - Nomenclature figurant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Le projet présenté n'est pas concerné par la nomenclature figurant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et n'est donc pas soumis à étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

2.2 - Situation du dossier vis-à-vis du code de l'urbanisme

Le projet présenté n'est pas concerné par le code de l'urbanisme.

2.3 - Avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet

Les avis exigés sont les suivants ; ils sont versés au dossier de l'enquête publique en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

Procédures instruites	Service consultés	Références législatives ou réglementaires
Déclaration d'intérêt général	Sans objet	
Autorisations/déclarations de travaux	- Agence régionale de santé des Hauts-de France	R. 181-18 du code de l'environnement

2.4 - Conférence administrative

Le dossier a fait l'objet d'une conférence administrative. Le tableau ci-dessous reprend les avis sollicités :

Avis des services consultés	Remarques particulières des services consultés
Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique : avis favorable en date du 23 juillet 2018	
Direction départementale des territoires, service urbanisme et territoires, unité documents d'urbanisme : avis réservé en date du 24 juillet 2018	
Direction interrégionale Normandie - Hauts-de-France : avis réservé en date du 26 juillet 2018	

III - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 - Nécessité de l'enquête publique

L'enquête publique est requise au titre des procédures suivantes :

Procédures instruites	Références législatives ou réglementaires imposant l'enquête publique
Déclaration d'intérêt général	R. 214-89 du code de l'environnement
Autorisation de travaux au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement	R. 181-36 du code de l'environnement

3.2 - Textes régissant l'enquête publique et la procédure de débat public

Ce projet est soumis à enquête publique au titre de l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Il relève de la procédure de l'enquête publique unique au titre des différentes réglementations récapitulées ci-dessus en application de l'article R. 214-89 du code de l'environnement.

L'enquête publique est régie par le chapitre III, Livre I^{er} du code de l'environnement (articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement). Elle concerne les communes de :

- Belleau, Bézu-Saint-Germain, Bonnesvalyn, Bouresches, Brumetz, Bussiares, Courchamps, Épaux-Bézu, Essômes-sur-Marne, Étrépilly, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Saint-Gengoulph, Torcy-en-Valois et Veully-la-Poterie pour le département de l'Aisne ;
- Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq et Germigny-sous-Coulombs pour le département de Seine-et-Marne,

et porte sur :

- la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
- la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

IV - DÉCISIONS ULTÉRIEURES

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- ou un arrêté de refus d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

V - AVIS ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Ce dossier est réputé complet et régulier. Je propose donc qu'il fasse l'objet d'une enquête publique.

Le technicien,


Damien QUENTIN

Validé par le responsable adjoint
du service Environnement,



Eric VANGHELUWEN